Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	30 juillet 2015
N° de référence de le C-NLOHE :	2015-RQ-0113
Demandeur :	Technip
N° de référence du demandeur :	063058C001-RQF-03 (Technip)/UBNA-RQF-03 (SEDH)
Nom de l'installation :	NM Siem Daya 1
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 3(1) et 3(2) du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte que le demandeur, propriétaire du *NM Siem Daya 1*, utilise six ensembles d'équipement de lutte contre les incendies qui répondent aux exigences des documents suivants : règles et directives GL 1-Ship technology (technologie des navires), partie 1, chapitre 2, section 12, règlement 11-2 de SOLAS, partie C, règle 10 et code des systèmes de sécurité incendie (FSS), chapitre 3, et EN 469 au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* qui spécifie que l'exploitant doit s'assurer qu'un lieu de travail qu'une installation habitée soit pourvu d'au moins 10 ensembles d'équipement de pompier qui répondent aux exigences de National Fire Protection Association 1971, Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting (norme sur les vêtements de protection pour la lutte contre les incendies structurels), Standard on Gloves for Structural Fire Fighting (norme sur les gants pour la lutte contre les incendies de structure) et « CAN/CSA-Z94. 1-05, Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation ».

Cette substitution est en vigueur à partir de la date indiquée dans le présent document jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou que toute représentation faite dans la demande de substitution ait changé, selon la première éventualité. Pour plus de certitude, les exemptions au Règlement de la partie lll.l prises en vertu des *Lois de mise en œuvre* ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.

Délégué à la sécurité